



COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 Décembre 2020

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 15

Nombre de conseillers ayant pris part à la délibération : 15

Date de la convocation : jeudi 10 décembre 2020

Date de l'affichage : jeudi 10 décembre 2020

L'an **deux mil vingt** et **quatorze décembre**, le Conseil Municipal de la commune de Chambles dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de **Pierre GIRAUD, Maire**.

Présents : Mesdames et Messieurs Sébastien BERTRAND, Jean-Pierre CREPET, Josiane DREVET, Lydie FAISANDIER, Marie-Laure FUCHER, Corine FURNON, Pierre GIRAUD, Caroline HAOUR, Emilien JOUSSERAND, Fadila KAHOUL, André PEYRET, Michel PICHON, Henri PRAMALION, Estelle REDON, Valérie ROLLAND-TOUGOUCI.

Conseil Municipal des Enfants

Compte-tenu des mesures sanitaires mises en place pour la COVID 19, le Conseil Municipal des Enfants n'est pas présent à la réunion du Conseil Municipal de ce jour.

Lydie FAISANDIER, Adjointe en charge des affaires scolaires, lit à l'ensemble des membres du Conseil Municipal la lettre remise par les enfants (cf. lettre jointe au présent compte-rendu).

Ouverture de séance

L'ensemble des Conseillers Municipaux sont présents.

Désignation du secrétaire de séance

Monsieur André PEYRET, 1^{er} Adjoint, se propose pour être secrétaire de séance.
Approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour

Concernant l'ordre du jour de la réunion, Pierre GIRAUD demande à l'ensemble des membres du conseil municipal de bien vouloir rajouter deux points supplémentaires :

- Convention avec l'Association Arts et Musiques en Loire Forez
- Décision Modificative n°1
- Attribution de chèques cadeaux aux agents

Les membres du conseil municipal autorisent, à l'unanimité, la modification de l'ordre du jour.

Approbation du dernier compte rendu – Séance du 20 juin 2020

Le compte rendu du Conseil Municipal du 27 août 2020 est adopté à l'unanimité.

Création et composition de la commission extra-municipale sociale

Délibération n° 20 12 14 01

Monsieur le Maire précise qu'en dehors des commissions municipales, le conseil municipal peut consulter d'autres structures. La création d'une commission extra-municipale résulte de la loi du 6 février 1992. L'article L.2143-2 du code général des collectivités territoriales permet au Conseil Municipal de créer une ou plusieurs Commissions extra-municipales sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Ces commissions comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil municipal.

Le Conseil Municipal fixe la composition de cette commission extra-municipale pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Cette commission sera animée par Madame Fadila KAHOUL, Adjointe aux affaires sociales. Aucune décision ne sera prise lors de cette commission, elle est un outil de travail pour l'équipe municipale et permettra de faire participer la population à la réflexion sur les prises de décisions.

Les réunions ne sont pas publiques.

Il est rappelé que le CCAS de la commune de Chambles a été dissous par délibération du 03/11/2016.

La commission « Culture, Communication, Sport et Monde associatif » propose que cette commission extra-municipale sociale se compose de huit membres :

- quatre membres seront désignés parmi les membres du conseil municipal dont trois membres faisant parti de la majorité et un membre de l'opposition,
- quatre membres seront désignés hors conseil municipal dont trois membres désignés par la majorité et un membre par l'opposition.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISENT** la création de la commission extra-municipale Sociale,
- **DESIGNENT** comme membres de la commission extra-municipale sociale : Marius BARBIER, Carole BASSET, Sébastien BERTRAND, Josiane DREVET, Chantal GERENTES, Caroline HAOUR, Fadila KAHOUL et Françoise PERRIER,
- **AUTORISENT** Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer toute pièce à intervenir.

Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Délibération n° 20 12 14 02

Monsieur le Maire rappelle que la commission d'appel d'offres (CAO) est chargée d'examiner les offres faites par les candidats à un marché public.

La CAO est composée pour une commune de moins de 3 500 habitants, du maire et de 3 membres du conseil municipal.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, l'expression du pluralisme des élus au sein de l'assemblée communale est garanti, pour les CAO, par l'élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste des 3 membres appelés à y siéger aux côtés du maire.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires (art. L 1411-5). Il y a lieu d'élire les suppléants sur la même liste que les titulaires.

Il est voté au scrutin secret pour les nominations, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir (art. L 2121-21). Toutefois, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire (art. L 2121-21 du CGCT).

La présidence de la CAO est attribuée au maire. Le texte donne la faculté au maire d'être représenté, mais n'en prévoit pas les modalités. Conformément au code général des collectivités territoriales (art. L 1411-5 et L 2122-1), le maire peut être représenté par un ou plusieurs adjoints à qui il aura préalablement délégué par arrêté une partie de ses fonctions.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence (représentant de la Direction départementale de la protection des populations) peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal. Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché. Concernant les personnalités, leur désignation est

faite par arrêté, de manière nominative (TA Nice, 2 février 2007, n° 0603106).

Où cet exposé et après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DESIGNENT** comme membres de la commission d'Appel d'Offres :
Délégués Titulaires : Emilien JOUSSERAND, Michel PICHON et Henri PRAMALION
Délégués Suppléants : Josiane DREVET, Lydie FAISANDIER et Valérie ROLLAND-TOUGOUCHE.
- **AUTORISENT** Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer toute pièce à intervenir.

Régime indemnitaire des agents de la commune de Chambles

Délibération n° 20 12 14 03

Les membres du **Conseil Municipal de CHAMBLES** :

- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,
 - Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,
 - Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
 - Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
 - Vu** le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,
 - Vu** l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014,
 - Vu** l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,
 - Vu** l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,
 - Vu** l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application pour certains corps d'inspection des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,
 - Vu** l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,
 - Vu** l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014,
 - Vu** l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,
 - Vu** l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret du 20 mai 2014,
 - Vu** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,
- Considérant** qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
- Vu** l'avis du Comité Technique en date du 04 décembre 2020 (dossier n°2020-12-04/122) relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

DECIDENT :

Article 1^{er}

Le crédit global affecté au régime indemnitaire des agents de CHAMBLES est déterminé en prenant en compte les primes et indemnités prévues par les textes réglementaires concernant les fonctionnaires de l'Etat dans les conditions suivantes :

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- Le Complément Indemnitare Annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

PRIMES ET INDEMNITES RETENUES

A - L'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent (1) et à son expérience professionnelle (2).

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes de fonctions suivants et de retenir les montants maximum annuels suivants :

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DE L'IFSE (EN €)	MONTANTS ANNUELS MINIMUM DE L'IFSE (EN €)
Catégorie A		
A1	3 100,00	1 500,00
A2	3 000,00	1 400,00
A3	2 900,00	1 300,00
A4	2 800,00	1 200,00
Catégorie B		
B1	2 700,00	1 100,00
B2	2 600,00	1 000,00
B3	2 500,00	900,00
Catégorie C		
C1	2 400,00	800,00
C2	2 160,00	700,00

(2) L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen en fonction de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.

a - Périodicité du versement de l'IFSE

L'IFSE est versée : mensuellement.

b - Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail. Aussi, lorsque l'emploi n'est pas pourvu sur la totalité de l'année, un prorata est effectué entre le temps d'occupation et les 12 mois de l'année complète.

c - Les absences

L'IFSE mensuelle sera impactée comme suit pour les absences maladie (maladie ordinaire, longue maladie, congé longue durée, congé grava maladie) :

Lorsque l'agent a été absent plus de 5 jours consécutifs sur la période référence (mois), le versement est alors diminué au prorata du nombre de jours d'absence pour maladie au-delà du 5^{ème} jour (en 30^{ème}).

- Clause complémentaire : sur l'année civile, lorsque l'agent a été absent plus de 10 jours pour maladie, le versement est alors imputé au prorata du nombre de jours d'absences pour maladie de l'agent au-delà du 10^{ème} jour.

d - Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

e - Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

B – Le CIA (Complément Indemnitare Annuel)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants:

- efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs,
- compétences et savoirs professionnels et techniques,
- qualités relationnelles et savoir être,
- capacité d'encadrement ou d'expertise ou capacité à exercer des fonctions de niveau supérieur.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU CIA (EN €)	MONTANTS ANNUELS MINIMUM DU CIA (EN €)
Catégorie A		
A1	2 400,00	50,00
A2	2 300,00	50,00
A3	2 200,00	50,00
A4	2 100,00	50,00
Catégorie B		
B1	2 000,00	50,00
B2	1 900,00	50,00
B3	1 800,00	50,00
Catégorie C		
C1	1 600,00	50,00
C2	1 400,00	50,00

a - Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire est versé : semestriellement.

b - Modalités de versement

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail. Aussi, lorsque l'emploi n'est pas pourvu sur la totalité de l'année, un prorata est effectué entre le temps d'occupation et les 12 mois de l'année complète.

c - Les absences

Le CIA sera impacté comme suit pour les absences maladie (maladie ordinaire, longue maladie, congé longue durée, congé grave maladie) :

Sur l'année civile, lorsque l'agent a été absent plus de 10 jours pour maladie, le versement est alors diminué au prorata du nombre de jours d'absence pour maladie de l'agent au-delà du 10^{ème} jour (en 360^{ème}).

d - Exclusivité

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

e - Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 2 – Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné. Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont (sélectionner les cadres d'emplois concernés dans la collectivité) :

- Catégorie B :

Les rédacteurs territoriaux

- Catégorie C :

Les agents de maîtrise territoriaux

Les adjoints techniques territoriaux

Les adjoints administratifs territoriaux

Les ATSEM

Les Adjoints territoriaux d'animation

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Article 3

Les indemnités et primes seront revalorisées automatiquement en fonction des modifications des textes en vigueur ou en fonction du point d'indice de la fonction publique quand les textes le spécifient.

Article 4

Il est prévu le maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Article 5

La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2021.

Article 6

Toutes dispositions contenues dans des délibérations antérieures et qui seraient contraire, ou contreviendraient à l'application de la présente délibération se trouvent abrogées et donc devraient être considérées comme inapplicables et sans effet.

Approbation du Règlement Intérieur du Conseil Municipal

Délibération n° 20 12 14 04

Monsieur le Maire précise que l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le projet de règlement intérieur du Conseil municipal pour le mandat 2020/2026 est joint au présent compte-rendu.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVENT** le règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de la commune de Chambles pour le mandat 2020/2026.
- **AUTORISENT** Monsieur le Maire à signer ledit règlement intérieur ainsi que tout document relatif à la présente délibération.

SUBVENTIONS 2020

Délibération n° 20 12 14 05

Madame Josiane DREVET ne prend pas part au vote

Monsieur le Maire précise que les membres de la commission « **Culture, Communication, Sport et Monde associatif** » soumettent au Conseil Municipal la liste des Associations et des organismes caritatifs subventionnés par la Commune pour l'année 2020.

En raison de la crise du **Covid-19**, de nombreuses **associations** ont dû cesser leurs activités ou reporter des projets, il est donc proposé de reconduire à l'identique les montants de 2019 pour 2020 pour l'ensemble des associations.

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal la liste des Associations et des organismes subventionnés par la Commune pour 2020 :

Club Amitié Loisirs	220.00
Foyer Rural	940.00
A.C.C.A	510.00
Gymnastique volontaire	240.00
AFR – Centre de Loisirs	10 000.00
AFR- Autres sections	690.00
AFR- Aéromodélisme	200.00
UNC – Soldats de France	190.00
Théâtre – TACT	90.00
Conseil Municipal Enfants	3 050.00

CFA les Mouliniers	90.00
Union Départementale Délégués de l'Education	100.00
Lire et faire Lire dans la Loire	200.00
Epicerie solidaire des 4 ponts	500.00
ADMR St Marcellin en Forez	85.00
MFR Montbrison	180.00
Association France Alzheimer	85.00
Ligue contre le Cancer Loire	85.00
AFSEP	85.00
SOS Amitié Région de Saint Etienne	85.00
ADAPEI Loire	85.00
Divers	15 290.00
Total	33 000.00

Le montant total des subventions s'élève donc à 33 000 € inscrits au compte 6574 du Budget Primitif 2020.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 2 voix contre, 1 abstention et 11 voix pour :

- **APPROUVE** les subventions ci-dessus désignées.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'Adjoint délégué, à signer toute pièce à intervenir.

LOIRE FOREZ AGGLOMERATION – PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2019

Délibération n° 20 12 14 06

Monsieur le Maire présente le rapport d'activité 2019 de Loire Forez Agglomération.

Il rappelle que la loi oblige les EPCI à présenter un rapport annuel sur les activités de l'année précédente.

Ce document retrace l'action et la situation financière de Loire Forez Agglomération.

Où cet exposé, le Conseil Municipal :

- **N'EMET** aucun commentaire sur le contenu du rapport d'activité 2019 présenté par M. le Maire.

DEPARTEMENT DE LA LOIRE – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE L'ENVELOPPE TERRITORIALISEE 2021 – PROJET MAM

Délibération n° 20 12 14 07

Madame Lydie FAISANDIER ne prend pas part au vote

Vu le budget communal,

Monsieur le Maire expose que le projet de rénovation et d'extension d'un bâtiment communal pour l'installation d'une Maison d'Assistantes Maternelles (MAM) et dont le coût prévisionnel s'élève à 109 000.00 € HT est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre du dispositif d'accompagnement des collectivités du Département de la Loire – Enveloppe territorialisée 2021.

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

- **Coût total : 109 000.00 € HT**
- DETR : 21 800.00 € (soit 20 %)
- Région : 21 800.00 € (soit 20 %)
- Département de la Loire : 21 800.00 € (soit 20 %)
- Emprunt : 21 800.00 €
- Autofinancement communal : 21 800.00 €

L'échéancier de réalisation de ce projet sera le suivant : Le projet débutera à partir du 2ème trimestre 2021.

Monsieur le Maire précise que la demande de subvention se fera sur la plateforme de dématérialisation de subventions d'investissement du Département de la Loire « E-partenaires ».

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'ARRETER** le projet de rénovation et d'extension d'un bâtiment communal pour l'installation d'une Maison d'Assistantes Maternelles,

- **D'ADOPTER** le plan de financement exposé ci-dessous,
- **DE SOLLICITER** une subvention au titre du dispositif d'accompagnement des collectivités du Département de la Loire – Enveloppe territorialisée 2021.

DEPARTEMENT DE LA LOIRE – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE L'ENVELOPPE TERRITORIALISEE 2021 – EXTENSION ECOLE

Délibération n° 20 12 14 08

Vu le budget communal,

Monsieur le Maire expose que le projet d'extension des bâtiments scolaires et périscolaires de la commune de Chambles et dont le coût prévisionnel s'élève à 400 000.00 € HT est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre du dispositif d'accompagnement des collectivités du Département de la Loire – Enveloppe territorialisée 2021. Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

- **Coût total : 400 000.00 € HT**
- DETR : 80 000.00 € (soit 20 %)
- Région : 80 000.00 € (soit 20 %)
- Département de la Loire : 80 000.00 € (soit 20 %)
- Emprunt : 80 000.00 €
- Autofinancement communal : 80 000.00 €

L'échéancier de réalisation de ce projet sera le suivant : Le projet débutera à partir du 2ème semestre 2021.

Monsieur le Maire précise que la demande de subvention se fera sur la plateforme de dématérialisation de subventions d'investissement du Département de la Loire « E-partenaires ».

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'ARRETER** le projet bâtiments scolaires et périscolaires de la commune de Chambles,
- **D'ADOPTER** le plan de financement exposé ci-dessous,
- **DE SOLLICITER** une subvention au titre du dispositif d'accompagnement des collectivités du Département de la Loire – Enveloppe territorialisée 2021.

ETAT – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2021 – PROJET MAM

Délibération n° 20 12 14 09

Madame Lydie FAISANDIER ne prend pas part au vote

Vu le budget communal,

Monsieur le Maire expose que le projet de rénovation et d'extension d'un bâtiment communal pour l'installation d'une Maison d'Assistantes Maternelles (MAM) et dont le coût prévisionnel s'élève à 109 000.00 € HT est susceptible de solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR)- Année 2021.

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

- **Coût total : 109 000.00 € HT**
- DETR : 21 800.00 € (soit 20 %)
- Région : 21 800.00 € (soit 20 %)
- Département de la Loire : 21 800.00 € (soit 20 %)
- Emprunt : 21 800.00 €
- Autofinancement communal : 21 800.00 €

L'échéancier de réalisation de ce projet sera le suivant : Le projet débutera à partir du 2ème trimestre 2021.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'ARRETER** le projet de rénovation et d'extension d'un bâtiment communal pour l'installation d'une Maison d'Assistantes Maternelles,
- **D'ADOPTER** le plan de financement exposé ci-dessous,
- **DE SOLLICITER** auprès de l'Etat une subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) 2021.

ETAT – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2021 – EXTENSION BATIMENTS SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES

Délibération n° 20 12 14 10

Vu le budget communal,

Monsieur le Maire expose que le projet d'extension des bâtiments scolaires et périscolaires de la commune de Chambles et dont le coût prévisionnel s'élève à 400 000.00 € HT est susceptible de solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipe ment des Territoires Ruraux (DETR) - Année 2021.

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

- **Coût total : 400 000.00 € HT**
- DETR : 80 000.00 € (soit 20 %)
- Région : 80 000.00 € (soit 20 %)
- Département de la Loire : 80 000.00 € (soit 20 %)
- Emprunt : 80 000.00 €
- Autofinancement communal : 80 000.00 €

L'échéancier de réalisation de ce projet sera le suivant : Le projet débutera à partir du 2ème semestre 2021.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'ARRETER** le projet de rénovation et d'extension des bâtiments scolaires et périscolaires de la commune de Chambles,
- **D'ADOPTER** le plan de financement exposé ci-dessous,
- **DE SOLLICITER** une subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipe ment des Territoires Ruraux (DETR) - Année 2021.

ETAT – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FSIL 2021 – EXTENSION BATIMENTS SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES

Délibération n° 20 12 14 11

Vu le budget communal,

Monsieur le Maire expose que le projet d'extension des bâtiments scolaires et périscolaires de la commune de Chambles et dont le coût prévisionnel s'élève à 400 000.00 € HT est susceptible de solliciter une aide financière auprès de l'Etat **au titre du Fonds de Soutien à l'Investissement Local (FSIL) - Année 2021.**

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

- **Coût total : 400 000.00 € HT**
- DETR : 80 000.00 € (soit 20 %)
- Région : 80 000.00 € (soit 20 %)
- Département de la Loire : 80 000.00 € (soit 20 %)
- Emprunt : 80 000.00 €
- Autofinancement communal : 80 000.00 €

L'échéancier de réalisation de ce projet sera le suivant : Le projet débutera à partir du 2ème semestre 2021.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'ARRETER** le projet de rénovation et d'extension des bâtiments scolaires et périscolaires de la commune de Chambles,
- **D'ADOPTER** le plan de financement exposé ci-dessous,
- **DE SOLLICITER** une subvention auprès de l'Etat au titre du **Fonds de Soutien à l'Investissement Local (FSIL) - Année 2021.**

ETAT – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FSIL 2021 – PROJET MAM

Délibération n° 20 12 14 12

Madame Lydie FAISANDIER ne prend pas part au vote

Vu le budget communal,

Monsieur le Maire expose que le projet de rénovation et d'extension d'un bâtiment communal pour l'installation d'une Maison d'Assistants Maternelles (MAM) et dont le coût prévisionnel s'élève à 109 000.00 € HT est susceptible de solliciter une aide financière auprès de l'Etat **au titre du Fonds de Soutien à l'Investissement Local (FSIL) - Année 2021.**

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

- **Coût total : 109 000.00 € HT**
- DETR : 21 800.00 € (soit 20 %)
- Région : 21 800.00 € (soit 20 %)
- Département de la Loire : 21 800.00 € (soit 20 %)
- Emprunt : 21 800.00 €
- Autofinancement communal : 21 800.00 €

L'échéancier de réalisation de ce projet sera le suivant : Le projet débutera à partir du 2ème trimestre 2021.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'ARRETER** le projet de rénovation et d'extension d'un bâtiment communal pour l'installation d'une Maison d'Assistantes Maternelles,
- **D'ADOPTER** le plan de financement exposé ci-dessous,
- **DE SOLLICITER** une subvention auprès de l'Etat au titre du **Fonds de Soutien à l'Investissement Local (FSIL)**
- **Année 2021.**

REGION AUVERGNE RHONE ALPES – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PLAN DE RELANCE 2021 – PROJET MAM

Délibération n° 20 12 14 13

Madame Lydie FAISANDIER ne prend pas part au vote

Vu le budget communal,

Monsieur le Maire expose que le projet de rénovation et d'extension d'un bâtiment communal pour l'installation d'une Maison d'Assistantes Maternelles (MAM) et dont le coût prévisionnel s'élève à 109 000.00 € HT est susceptible de solliciter une aide financière auprès de la Région Auvergne Rhône Alpes **au titre du Plan de Relance - Année 2021.**

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

- **Coût total : 109 000.00 € HT**
- DETR : 21 800.00 € (soit 20 %)
- Région : 21 800.00 € (soit 20 %)
- Département de la Loire : 21 800.00 € (soit 20 %)
- Emprunt : 21 800.00 €
- Autofinancement communal : 21 800.00 €

L'échéancier de réalisation de ce projet sera le suivant : Le projet débutera à partir du 2ème trimestre 2021.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'ARRETER** le projet de rénovation et d'extension d'un bâtiment communal pour l'installation d'une Maison d'Assistantes Maternelles,
- **D'ADOPTER** le plan de financement exposé ci-dessous,
- **DE SOLLICITER** une subvention auprès de la Région Auvergne Rhône Alpes **au titre du Plan de Relance - Année 2021.**

REGION AUVERGNE RHONE ALPES – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PLAN DE RELANCE 2021 – EXTENSION BATIMENTS SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES

Délibération n° 20 12 14 14

Vu le budget communal,

Monsieur le Maire expose que le projet d'extension des bâtiments scolaires et périscolaires de la commune de Chambles et dont le coût prévisionnel s'élève à 400 000.00 € HT est susceptible de solliciter une aide financière auprès de la Région Auvergne Rhône Alpes **au titre du Plan de Relance - Année 2021.**

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

- **Coût total : 400 000.00 € HT**
- DETR : 80 000.00 € (soit 20 %)
- Région : 80 000.00 € (soit 20 %)
- Département de la Loire : 80 000.00 € (soit 20 %)
- Emprunt : 80 000.00 €
- Autofinancement communal : 80 000.00 €

L'échéancier de réalisation de ce projet sera le suivant : Le projet débutera à partir du 2ème semestre 2021.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'ARRETER** le projet de rénovation et d'extension des bâtiments scolaires et périscolaires de la commune de Chambles,
- **D'ADOPTER** le plan de financement exposé ci-dessous,
- **DE SOLLICITER** une aide financière auprès de la Région Auvergne Rhône Alpes **au titre du Plan de Relance - Année 2021.**

Département de la Loire – Demande de subvention au titre de l'enveloppe de solidarité 2021 pour l'installation d'une solution connectée d'éclairage automatique au profit des moyens de secours hélicoptés

Délibération n° 20 12 14 15

Monsieur le Maire expose que la société HIS (Hélicoptère ingénierie système), basée à La Talaudière, a créé un boîtier connecté permettant aux hélicoptères du Samu de gagner du temps lors de leurs interventions nocturnes en zone rurale. Ce système électronique, baptisé E-boo, s'enclenche depuis la salle de régulation du Samu. Objectif : garantir, à distance, l'éclairage et la mise en sécurité d'un terrain d'atterrissage.

Sébastien Goëgel est co-pilote de l'hélicoptère du SAMU de Saint-Etienne. Il a créé la société HIS avec Germain Martinez, dirigeant de Digital Electric, une entreprise spécialisée dans la fabrication de matériel électrique. La principale problématique rencontrée lors des interventions hélicoptées du Samu la nuit. Avant le décollage, le Samu doit s'assurer que le terrain sur lequel il va atterrir l'hélicoptère a été préalablement repéré et éclairé. Ce qui est logique et imposé par la réglementation européenne. Mais, dans les communes rurales, il est souvent difficile de contacter à 3h du matin la personne chargée d'éclairer le terrain. La joindre peut prendre entre un quart d'heure et une heure. Les conséquences de cette perte de temps peuvent être dramatiques, par exemple lors d'un arrêt cardiaque.

Une prise en charge rapide du patient

Les deux associés ont donc uni leurs compétences pour concevoir et commercialiser le système électronique breveté E-boo. Relié au centre de secours, le coffret E-boo permet au régulateur du Samu de détecter une zone équipée du boîtier connecté et d'enclencher, instantanément et à distance, l'éclairage du terrain. L'interface web lui fournit également en temps réel les données météorologiques et visuelles grâce à des caméras et instruments de mesure installés sur le terrain. En fonction de la distance d'intervention et de la gravité de l'urgence, le médecin régulateur décide de réquisitionner soit un véhicule terrestre, soit un hélicoptère dont le temps d'intervention est trois fois plus rapide qu'un véhicule terrestre. « Notre système permet à l'hélicoptère de décoller beaucoup plus rapidement. Grâce à ce gain de temps précieux, des drames peuvent être évités sur les communes avec une prise en charge rapide du patient et son acheminement vers un hôpital. »

Le E-boo gratuit pour les communes de Loire Forez

Coût du coffret fabriqué par la PME Digital Electric : 3 240 €. Déjà installé dans de nombreuses communes de la Loire (Noirétable, Chazelles-sur-Lyon, Montrond-les-Bains, Saint-Barthélemy-Lestra etc.) et de la Haute-Loire.

Loire Forez Agglomération incite ses villes et villages à se munir de ce système novateur en participant à hauteur de 50% à son financement.

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

- **Coût total : 8 000 € HT**
- Département de la Loire : 6 400 € (soit 80 %)
- Autofinancement communal : 1 600 €

L'échéancier de réalisation de ce projet sera le suivant : Le projet débutera à partir du 2ème trimestre 2021.

Monsieur le Maire précise que la demande de subvention se fera sur la plateforme de dématérialisation de subventions d'investissement du Département de la Loire « E-partenaires ».

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'ARRÊTER** le projet d'installation d'une solution connectée d'éclairage automatique au profit des moyens de secours hélicoptés,
- **D'ADOPTER** le plan de financement exposé ci-dessous,
- **DE SOLLICITER** une subvention au titre du dispositif d'accompagnement des collectivités du Département de la Loire – Enveloppe de solidarité 2021.

BONS CADEAUX POUR LES SENIORS – NOËL 2020

Délibération n° 20 12 14 16

Monsieur le Maire précise que le contexte sanitaire de cette année 2020 avec la COVID 19 a contraint malheureusement la commune de Chambles d'annuler le traditionnel repas de Noël des seniors.

A la place, la municipalité a proposé d'offrir un bon cadeau d'une valeur de 25 euros à tous les seniors (liste des personnes en annexe) à utiliser dans l'un des trois restaurants de Chambles :

Ma Chaumière	Place de la mairie
	04 69 68 51 78 / 06 35 44 70 33 / 07 52 51 12 15
Café restaurant de Cessieux	Lieu-dit « Cessieux »

	04 77 52 33 81 (fermé le jeudi)
Ess'Folie	Lieu-dit « Essalois »
	09 52 79 96 92 / contact@essfolie.fr

L'utilisation du bon cadeau sera la suivante :

- Choisir un restaurant
- L'appeler afin de réserver une date.
- A la fin du repas, remettre le chèque cadeau à un restaurateur. Son montant de 25 € viendra en déduction de la note.

Si une personne a des difficultés pour se déplacer, il lui est proposé de retourner le bon en mairie qui lui sera échangé contre un colis de Noël (confectionné par le comptoir Zanzibar avec des produits de Chambles) d'une valeur équivalente.

A travers cette initiative, la commune a un double objectif qui est d'apporter un soutien aux commerçants locaux, qui souffrent tant pendant ces périodes de confinement, et pour nos aînés, un moyen de leur faire plaisir.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** l'opération exposée ci-dessus et la liste des bénéficiaires en annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces à intervenir.

MARPA – DESIGNATION DES DELEGUES

Délibération n° 20 12 14 17

Monsieur le Maire rappelle que la Maison d'Accueil et de Résidence pour Personnes Agées (MARPA), est une initiative sociale, solidaire et volontaire.

Cette maison d'accueil et de résidence pour l'Autonomie, située sur un terrain de 3 500 m², comportera 24 logements privatifs et créera à terme 5 ou 6 emplois. L'investissement de cette structure est estimé à 2.3 millions d'euros.

Après un très gros travail mené par les différentes commissions (sociale, architecturale et financière), le dossier est enfin en phase de finalisation. Sitôt l'accord départemental, l'association sera prête à déposer le permis de construire. Pour rendre ce projet possible, la commune et le Centre communal d'action social (CCAS) mettent à disposition un terrain de 3 500 m² pour la construction de cette structure et permettra ainsi de réduire au maximum le coût de séjour des résidents. Cette Maison d'accueil et de résidence pour l'Autonomie (Marpa) pourra compter jusqu'à 24 résidents. Ces derniers disposeront, au cœur du village, d'un logement absolument privatif. Une priorité d'attribution sera accordée aux personnes vivant dans les communes adhérentes à l'association : Aboën, Chambles, Périgneux, Malvalette et Saint-Maurice-en-Gourgois, soit environ 5 000 habitants.

La MARPA constitue une belle alternative avant une éventuelle entrée en Ephaad (Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) et permet de rompre la solitude par exemple lors du décès d'un conjoint.

Suite au renouvellement des membres du conseil municipal, la commune de Chambles doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la commune auprès de la MARPA de St Maurice en Gourgois.

La commission « Culture, Communication, Sport et Monde associatif » propose comme déléguée titulaire Fadila Kahoul et comme déléguée suppléante Christiane FUCHER.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DESIGNE** pour la Maison d'Accueil et de Résidence pour Personnes Agées (MARPA) de Saint Maurice en Gourgois Madame Fadila KAHOUL comme Déléguée Titulaire et Madame Christiane FUCHER comme Déléguée Suppléante,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces à intervenir.

LANCEMENT DE PROCEDURES POUR CESSIONS DE PARCELLES COMMUNALES AU LIEU-DIT « MEYRIEUX »

Délibération n° 20 12 14 18

M. le Maire expose que l'article L.3111-1 du CGCP rappelle que les biens du domaine public sont par nature inaliénables. Seuls les biens du domaine privé des personnes publiques peuvent par conséquent faire l'objet d'une cession. Toutefois, lorsqu'un bien ne remplit plus les conditions qui le font relever du domaine public (articles L.2111-1 et L.2111-2 précités), il est possible de procéder à son "déclassement" pour qu'il relève ainsi du domaine privé et puisse ensuite être vendu.

La procédure comprend deux étapes :

1. le bien en question doit tout d'abord être désaffecté dans les faits
2. son déclassement doit être formellement prononcé par délibération du conseil municipal, s'il s'agit d'un bien communal, en application des dispositions de l'article L. 2141-1 du CG3P.

Deux habitants du hameau de Meyrieux, Monsieur Pascal JOUSSERAND (propriétaire des parcelles C785, C786,

C787 et C788) et M. HIVERT René (propriétaire de la parcelle C767) souhaitent acquérir des parcelles communales situées à proximité immédiate de leur habitation.

M. le Maire précise que les emprises du domaine public de ces parcelles communales n'ont pas de fonction de desserte ni de circulation. Aussi, au vu de ces circonstances, aucune enquête publique n'est à diligenter.

Ces parcelles ne remplissent donc pas les conditions qui les font relever du domaine public, il sera donc procéder à leur désaffectation du domaine public et à leur incorporation dans le domaine privé de la commune pour ensuite procéder à leur vente.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **DE CONSTATER** que les parcelles du domaine public, située à proximité immédiate des habitations de Monsieur Pascal JOUSSERAND (propriétaire des parcelles C785, C786, C787 et C788) et M. HIVERT René (propriétaire de la parcelle C767) habitants du hameau de Meyrieux, n'ont pas de fonction de desserte ni de circulation. Aussi, au vu de ces circonstances, aucune enquête publique n'est à diligenter. Ces parcelles ne remplissent donc pas les conditions qui les font relever du domaine public.
- **DE CONSTATER ET D'APPOUVER** la désaffectation de ces parcelles du domaine public situées au lieu-dit « Meyrieux ».
- **DE PRONONCER** le déclassement de ces parcelles du domaine public et leur incorporation dans le domaine privé de la commune.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, Pierre GIRAUD, ou l'adjoint délégué, André PEYRET, à engager les procédures de désaffectations et de déclassements de ces parcelles et à signer toutes pièces à intervenir.
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire Pierre GIRAUD, ou l'adjoint délégué, André PEYRET, à poursuivre les négociations avec MM. JOUSSERAND Pascal et HIVERT René en vue d'étudier les ventes de ces espaces communaux qui se qui se feraient sur une base de 10.00 € le m².
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, Pierre GIRAUD, ou l'adjoint délégué, André PEYRET, à entreprendre toutes les démarches nécessaire à la vente de ces parcelles, tous les frais en résultant restant à la charge des acquéreurs (documents d'arpentage, frais de notaire...).
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, Pierre GIRAUD, ou l'adjoint délégué, André PEYRET, à signer toutes pièces à intervenir.

ACQUISITION D'UNE PARCELLE BOISEE AU LIEU-DIT « LES FOURCHES »

Délibération n° 20 12 14 19

Monsieur le Maire expose que la commission « Urbanisme et Patrimoine » a étudié la proposition du propriétaire de la parcelle B170 au lieu-dit « Les Fourches », d'une contenance de 8 043 m², de vendre cette dernière à la mairie.

Cette parcelle se trouve à l'intérieur du périmètre communal forestier. Cette acquisition répond au plan de reboisement préconisé par l'ONF.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DONNE** son accord pour l'achat de cette parcelle boisée cadastrée B170 au lieu-dit « Les Fourches » d'une contenance 8 043 m² pour un montant de 1 200.00 €,
- **DECIDE** de prendre en charge les frais notariés.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, Pierre GIRAUD, ou son adjoint, André PEYRET, à effectuer toutes les démarches et de signer tout acte ayant trait à cette transaction.

ACTUALISATION DES BAUX COMMUNAUX

Délibération n° 20 12 14 20

Monsieur Michel PICHON ne prend pas part au vote

M. le Maire rappelle que le patrimoine locatif de la commune comprend :

- 6 appartements,
- 1 garage,
- 1 commerce,
- 5 locaux mis à disposition d'associations,
- des terrains agricoles,

loués par des baux « de gré à gré ».

M. le Maire expose que la commission « Infrastructures et réseaux » propose de faire une mise à jour de l'ensemble de ses baux communaux et d'établir des contrats de location conforme à la réglementation en vigueur pour l'ensemble des baux agricoles, commerciaux et locatifs.

M. le Maire précise qu'il sera utilisé un bail type (validé par le Trésorier de Saint Just Saint Rambert) pour chaque catégorie.

Le logement situé 126 chemin de l'école fait l'objet d'un renouvellement de bail. Un bail de collocation est établi au nom de Monsieur WOUTERS et Madame PICHON.

Les diagnostics ont été réalisés et ont montré une certaine vétusté. Comme les travaux d'améliorations n'ont pas été effectués, **la commission propose le maintien du loyer antérieur à 262.00 € mensuel soit 5.80 € du m².**

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 1 abstention et 13 voix pour :

- **VALIDE** la mise à jour et l'uniformisation de l'ensemble des baux communaux à compter du 1^{er} janvier 2021,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir,
- **AUTORISE** la signature du bail de collocation avec Monsieur WOUTERS et Madame PICHON pour le logement situé au 126 Chemin de l'école 42170 CHAMBLES pour un loyer mensuel de 262.00 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.

COVID 19 – EXONERATION D'UN LOYER COMMERCIAL

Délibération n° 20 12 14 21

M. le Maire expose que suites aux fermetures des commerces liées à la pandémie COVID-19, les communes ont la possibilité d'exonérer les commerçants locataires de locaux communaux de tout ou partie des loyers.

La commission « Infrastructures et réseaux » propose d'exonérer « le comptoir de Zanzibar » de 6 mois de loyers pour l'année 2020 au titre des deux périodes de confinements au printemps et à l'automne.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **EXONERE** « Le comptoir de Zanzibar » de 6 mois de loyers pour l'année 2020 au titre des 2 périodes de confinements au printemps et à l'automne,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir,

CONVENTION RELATIVE A L'ADHESION AU SERVICE OPTIONNEL POLE SANTE AU TRAVAIL, CREE AU SEIN DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA LOIRE

Délibération n° 20 12 14 22

Monsieur le Maire rappelle :

- que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire est tenu d'accomplir des prestations obligatoires pour le compte de toutes les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés. Cet établissement reçoit chaque année notre contribution pour accomplir ces missions.

De plus, à la demande expresse des collectivités affiliées, des services optionnels peuvent être proposés, c'est le cas en ce qui concerne la création du service dédié à la médecine professionnelle et préventive. Pour chacun des services optionnels, l'équilibre financier doit être assuré et cela peut s'effectuer de plusieurs manières. A ce jour le Conseil d'Administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire a préféré appliquer des participations financières forfaitaires en fonction des prestations offertes plutôt qu'un taux additionnel.

- que l'article 26-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi 2007-209 du 19 février 2007, autorise le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire à créer des services de médecine préventive ou des services de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande.

Monsieur le Maire expose :

- que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire a communiqué à la commune de Chambles un projet de convention dédié à la médecine professionnelle et préventive au bénéfice de nos agents. S'agissant d'une mission particulière, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire propose que cette délégation s'effectue par une convention jusqu' au 31 décembre 2023. Notre collectivité pourra la dénoncer avec un préavis de 6 mois. Une tarification sera fixée au 1^{er} janvier de chaque année par le Conseil d'Administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire.
- que la solution proposée, présente le double avantage de pérenniser ce service optionnel et de ne cotiser qu'en fonction de nos besoins, en connaissant au préalable les conditions financières de l'année à venir.
- que de plus, l'évolution de la réglementation en matière de médecine professionnelle et préventive est de plus en plus complexe à maîtriser.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26-1 modifié par la loi 2007-209 du 19 février 2007 ;

Vu la délibération du 6 novembre 2020 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire, habilitant le président à agir pour signer ladite convention ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'accepter la proposition suivante :

De charger le service optionnel Pôle Santé au Travail, créé par le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire de prendre en charge le soin de mettre en œuvre la surveillance médicale préventive au profit des agents de notre collectivité à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la décision de l'assemblée et au plus tôt au 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2023. Cette adhésion peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie contractante de son plein gré, par lettre recommandée avec un préavis de six mois.

Le coût d'adhésion a été établi par délibération du Conseil d'Administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire du 6 novembre 2020, pour l'exercice 2021, sur la base annuelle de 94 € (quatre-vingt-quatorze euros) par agent, dont 7 € (sept euros) de participation aux frais de gestion.

Cette cotisation pourra être revalorisée annuellement sur décision expresse du Conseil d'Administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire.

Article 2 : l'assemblée délibérante autorise le Maire à signer la convention en résultant.

INDEMNITES DE FONCTION DOCUMENTS BUDGETAIRES

Délibération n° 20 12 14 23

Le Conseil municipal,

Vu l'arrêté du 20 août 2020 supprimant le versement des indemnités de conseil par les collectivités. Ces indemnités sont désormais prises en charge directement par l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 1983 fixant les conditions de versement de l'indemnité de confection des documents budgétaires est maintenu,

DECIDE à l'unanimité et après en avoir délibéré d'accorder à Madame Charline LAVOISIER, Trésorière de la Direction générale des Finances Publiques de Saint Just Saint Rambert, l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de 45.73€.

DECISION MODIFICATIVE 1

Délibération n° 20 12 14 24

Monsieur le Maire expose aux Conseillers Municipaux que les crédits ouverts à l'article 012 du budget de fonctionnement de l'exercice 2020 sont insuffisants il est nécessaire de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver la décision modificative suivante :

Décision Modificative 1

Dépenses de fonctionnement :

Article 65 – Autres charges de gestion courante : - 10 000.00 €

Article 012 – Charges de personnel et frais assimilés : + 10 000.00 €

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative 1 présentée ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'Adjoint délégué, à exécuter le budget tel que présenté.

CONVENTION AVEC AREMUZ

Délibération n° 20 12 14 25

M. le Maire expose le projet de renouvellement de la convention entre la mairie de Chambles et l'école de musique AREMUZ :

Article 1 – Objet de la convention

La commune sollicite le prestataire pour l'organisation d'activités d'enseignement musical sur la commune de Chambles.

Article 2 – Modalités pratiques d'intervention

Le prestataire s'engage à venir sur le site de l'école de la commune de Chambles enseigner la pratique de la musique, instruments et formation musicale aux habitants de la commune et de ses environs selon les modalités suivantes :

- Formation instrumentale
- Formation musicale en cours collectif
- Eveil musical en milieu scolaire à raison de 45 minutes hebdomadaires selon le calendrier scolaire

Pour ce faire, la commune s'engage à donner accès au prestataire à l'école communale selon le planning défini annuellement entre les parties.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 3 années du 1er septembre 2020 au 31 août 2023. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction.

Article 4 – Conditions financières et détermination du coût

4.1 Engagements de la commune

La commune s'engage à rémunérer le prestataire, pour ses prestations décrites à l'article 2, selon les modalités suivantes :

- 100 € par élève et par an inscrit en cours collectif ou individuel
- un forfait kilométrique de 100€ maximum par élève pour l'indemnisation des frais de déplacement des professeurs.
- 1160 € au 1^{er} septembre 2020 pour les cours d'éveil musical en milieu scolaire et révisé au 1^{er} septembre de chaque année selon la grille tarifaire appliquée par le prestataire

4.2 Engagements du prestataire

Le prestataire s'engage à appliquer une réduction de 100 € pour chaque inscription d'élève domicilié à Chambles et pratiquant sur la commune une activité musicale prévue à l'article 2 (à l'exception des cours d'éveil musical).

4.3 Détermination du coût et modalités de paiement

Le coût prévisionnel des prestations sera évalué au 31 décembre de chaque année sur présentation d'une facture précisant :

- les élèves inscrits pour l'année d'enseignement en cours
- l'évaluation des frais kilométriques

- le nombre de séances prévues en milieu scolaire.

Le cas échéant, le montant définitif actualisé sera arrêté au 31 août de chaque année au vu des cours effectivement réalisés.

Le règlement annuel par mandat administratif dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

Article 5 : Assurances

Le prestataire souscrit toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et transmet les attestations au propriétaire. Il sera responsable des personnes et des biens placés sous son autorité pendant la durée de ses activités.

Article 6 : Résiliation

L'inobservation de l'une des clauses de la présente convention entraîne sa résiliation de plein droit. Chacune des parties conviennent de la possibilité de résilier cette convention pour tout motif moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

Article 7 : Règlement des litiges

Tout litige né des présentes et ne pouvant trouver de solution amiable relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention exposée ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec l'école de musique AREMUZ,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces à intervenir.

ATTRIBUTION DE CHEQUES CADEAUX AUX AGENTS

Délibération n° 20 12 14 26

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Chambles est adhérente au Comité National d'Actions Sociales (CNAS), suites aux publications des lois n°2007-148 du 2 février 2007 dite de « modernisation de la fonction publique », et du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, qui obligent les collectivités territoriales à définir une politique d'action sociale pour ses agents et rend obligatoire l'inscription au budget des dépenses de prestations sociales.

La municipalité souhaite, comme chaque année, indépendamment des prestations sociales proposées par la CNAS, attribuer une aide pour Noël aux agents de la commune de Chambles, sous forme de chèques cadeaux, prestations sociales que le CNAS n'offre pas.

Ces chèques cadeaux (Cadhoc) seront attribués aux agents titulaires, non titulaires, en CDI, en CDD, mis à disposition par Loire Forez Agglomération, mis à disposition par le Centre de Gestion de la Loire, à temps complet ou non complet et intervenants extérieurs participant au bon fonctionnement de la collectivité.

La valeur du chèque cadeau est déterminée en fonction du service accompli et de la fonction occupée.

Ces chèques devront être utilisés dans l'esprit cadeau. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.

Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6488.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'attribution d'une aide pour Noël à savoir l'octroi de chèques cadeaux ou bon d'achats, d'un montant de 150 € maximum, aux agents titulaires, non titulaires, en CDI, en CDD, mis à disposition par Loire Forez Agglomération, mis à disposition par le Centre de Gestion de la Loire, à temps complet ou non complet et intervenants extérieurs participant au bon fonctionnement de la collectivité à temps complet ou non complet.
- **VALIDE** les conditions d'attribution ci-dessus mentionnées.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier et à régler la facture par mandat administratif à « GROUPE UP CADHOC ».
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2020 –Compte 6232

QUESTIONS DIVERSES

- COVID-19 : Tous dépistés avant Noël – Maison des Associations à Chambles les 19 et 20 décembre 2020
- Projet : démarches pour acquisition de deux parcelles au lieu-dit « Noailleux »

La séance est levée à 22h20

Fait à Chambles, le 21 décembre 2020

Vu le Maire
M. Pierre GIRAUD

